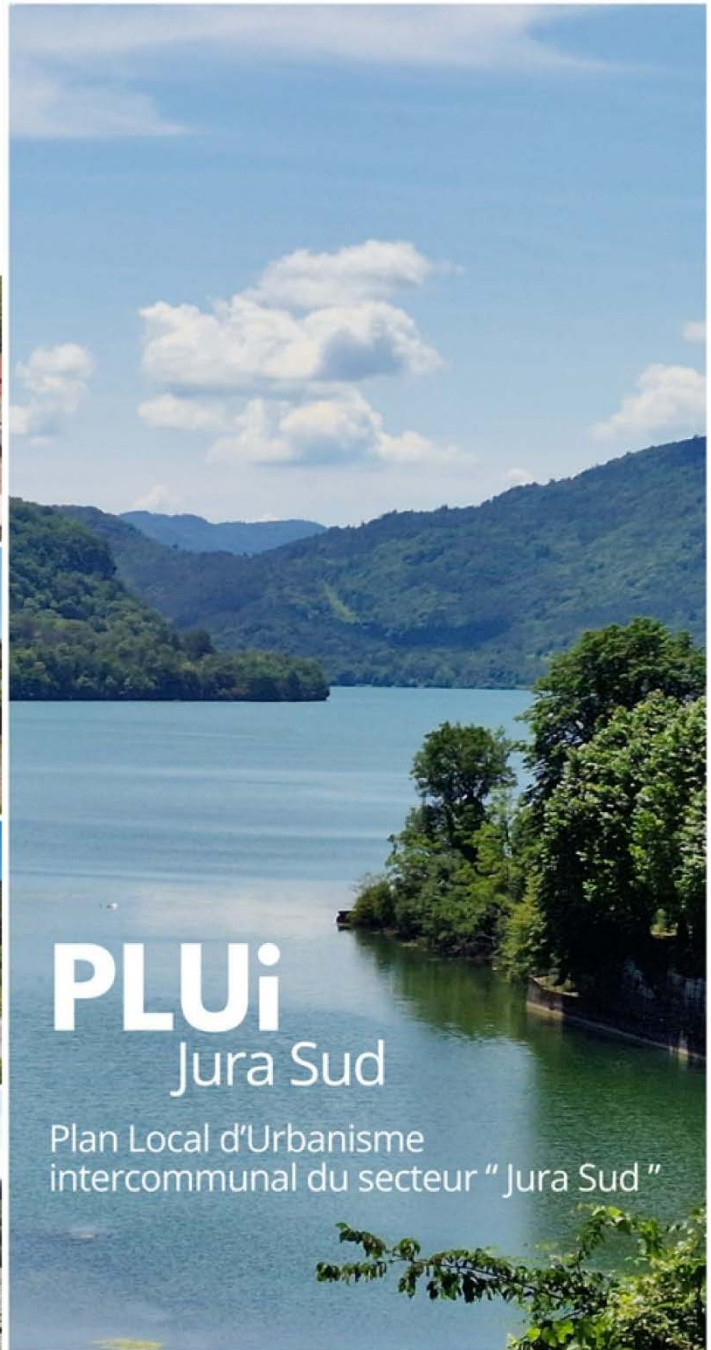


## Terre d'Émeraude Communauté

4 Chemin du Quart – 39270 Orgelet



## ANNEXES DIVERSES

Élaboration prescrite le 14/09/2017

Dossier arrêté le : 17/12/2025

PLUI approuvé le :

Vu pour rester annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2025

**PIÈCE DU PLUI : 5.3**

DOSSIER POUR ENQUÊTE PUBLIQUE

# Table des matières

<b>AVANT PROPOS</b> .....	<b>3</b>
Cadre réglementaire.....	3
1. Article R.151-51 du code de l'urbanisme .....	3
2. Article R.151-52 du code de l'urbanisme .....	3
3. Article R.151-53 du code de l'urbanisme .....	4
<b>ANNEXES DIVERSES</b> .....	<b>5</b>
Le droit de préemption urbain.....	5
La réglementation des plantations et semis d'essences forestières.....	5
Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres .....	32
La protection des sites archéologiques .....	42
Porter à connaissance relatif au risque de feux de forêt.....	44

## Cadre réglementaire

### 1. Article R.151-51 du code de l'urbanisme

Les annexes au plan local d'urbanisme (intercommunal) comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

### 2. Article R.151-52 du code de l'urbanisme

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1. Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
2. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
3. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
4. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5. Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
6. L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
7. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé
8. Les zones d'aménagement concerté ;
9. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
10. Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
11. ° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
12. Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
13. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
14. Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.



## ANNEXES DIVERSES

### Le droit de préemption urbain

Le propriétaire d'un bien situé dans une zone définie par une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement urbain doit, en priorité, proposer la vente du bien à cette collectivité. C'est ce que l'on appelle le *droit de préemption*. Le propriétaire du bien n'est donc pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix.

La collectivité dispose du droit de préemption urbain sur la totalité des **zones urbaines et à urbaniser**.

(Applicable à l'approbation du PLU)

### La réglementation des plantations et semis d'essences forestières

Conformément à l'article L126-1 du Code rural et de la pêche maritime « Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les conseils départementaux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, définir (...) Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ». La commune de MAISOD ne possède pas de réglementation des boisements.

COMMUNES	DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL
CHANCIA	18/12/1991
CHARCHILLA	20/04/1995
CHATEL DE JOUX	18/12/1986
COYRON	20/04/1995
CRENANS	24/06/1992
ETIVAL	01/09/1972
JEURRE	31/10/1991
LAVANCIA-EPERCY	09/04/1973
LECT	11/12/1991
LES CROZETS	01/09/1972
MARTIGNA	23/04/1987
MEUSSIA	20/04/1995
MOIRANS EN MONTAGNE	12/08/1986
MONTCUSEL	18/06/1981
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	04/04/1984
VILLARDS-D'HERIA	04/06/1984

**INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS**  
(Règlementation Définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°904/91

COMMUNE CHANCIA

*Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural
- VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,
- VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier CHANCIA,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 Octobre 1990,
- VU l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 1990,

**A R R E T E**

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune CHANCIA suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire **CHANCIA**, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 18 DEC 1991

Le Préfet

Lons le Saunier, le 4 Décembre 1991

Proposé par L'Ingénieur en Chef  
Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
L'Ingénieur d'Agronomie  
Chef du Service Hydraulique et Forestier

J. C. RICHARD

Pour le Préfet

et par délégation  
Le Secrétaire Général

JEAN-PIERRE BOUTIER



Article 4.-

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural , qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 7.-

MM. Le Secrétaire Général du Jura, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT CLAUDE, le Maire de CHARCHILLA, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 20 AVRIL 1995

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Rollon NOUCHEL-BLAISOT

Pour Ampliation,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
Hydraulique, Forestier et de  
l'Environnement,

  
Claude RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive

-----

Arrêté DDA N° 669

Commune de **CHATEL DE JOUX**

**LE PREFET,**  
Commissaire de la République du  
Département du JURA,

**VU** le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

**VU** le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

**VU** le décret N° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

**VU** le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

**VU** l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

**VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

**A R R E T E**

-----

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de **CHATEL DE JOUX** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètre de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celles d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de **CHATEL DE JOUX** le Président de la commission communale d'aménagement foncier, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Lons le Saunier, le

19 DEC. 1986

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Roland MODEL

Pour Ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de bureau



**INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS**

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°105/95

COMMUNE De COYRON

*Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1 , R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier De **COYRON**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 18.11.1994,

VU l'avis du Conseil Général en date du 22.12.1994,

**A \_ R \_ R \_ E \_ T \_ E**

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune De **COYRON** suivant les zones délimitées au plan annexé..

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

...

Article 3.-

... Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural , qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 7.-

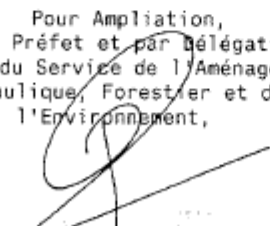
MM. le Secrétaire Général du Jura, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT CLAUDE, le Maire De COYRON, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 20 AVRIL 1995

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Pour Ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
Hydraulique, Forestier et de  
l'Environnement,

  
Claude RICHARD

**INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS**  
**(Règlementation Définitive)**

Arrêté DDAF 1/ST N°344/92

COMMUNE de CRENANS

*Le Préfet du Jura*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le livre 1er, Titre 1er du Code Rural
- VU** le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU** le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 modifié par l'arrêté N° 224/92 en date du 17 Avril 1992 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,
- VU** l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de **CRENANS**,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du **06.11.1991**,
- VU** l'avis du Conseil Général en date du **20.12.1991**,

**A R R E T E**

**Article 1er.-**

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune de **CRENANS** suivant les zones délimitées au plan annexé.

**Article 2.-**

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire de CRENANS, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 24 JUIN 1992

**Le Préfet**  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Daniel WOJCIECHOWSKI

Pour Ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
Hydraulique et Forestier

Jean Claude RICHARD

COMMUNE DE ETIVAL

INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DE CERTAINS

BOISEMENTS

Arrêté D. D. A. II/ST N° 788

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu le livre Ier, titre Ier du Code Rural et notamment l'article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- Vu le décret du 29 Août 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Recensement,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Recensement,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 Décembre 1969 portant délégation de signature à M. René POLY - Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRÊTÉ

Article Ier -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de ETIVAL suivant les zones délimitées au plan ci-annexé.

./.

Article 2 -

Tout semis et plantation d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture - et sont subordonnés à l'absence d'opposition de celui-ci.

Article 3 -

L'absence d'opposition au boisement pourra être assortie de conditions particulières : distance à respecter par rapport aux fonds voisins, interdiction de certaines essences etc... Ces restrictions fixées dans la décision préfectorale de non-opposition devront être obligatoirement respectées par le déclarant, sous peine de déchéance.

Article 4 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont absolument interdits sur l'ensemble du territoire communal à l'intérieur d'une bande de dix mètres de large, le long de chacune des berges, des cours d'eau, ruisseaux et fossés soumis à l'entretien de la commune ou de l'Association Foncière.

Article 5 -

Respect de certaines distances de semis ou de plantations par rapport au fonds voisin, à savoir :

- a) Une distance de dix mètres par rapport au fonds agricole voisin, pour tout projet de plantation ou de semis d'essence forestière, notamment les peupliers
- b) Une distance de six mètres pour les plantations de résineux et arbres fruitiers,
- c) Ces distances pourront être réduites par autorisation écrite et après enquête de la Direction Départementale de l'Agriculture,
- d) Une distance de deux mètres par rapport au fonds forestier voisin conformément à l'article 671 du Code Civil,

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de BEIVAL, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Recensement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la mairie par les soins du maire, en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à LOSS le SAUNIER, le 1 septembre 1972

Pour le Préfet et par délégation  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE

R. POLY



Pour signature  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'attaché Cher de Bureau

H. BERTHEJ

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Réglementation définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°23/91

Commune de JEURRE

Le Préfet du Jura

VU le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°  
et de l'article 52-4 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation  
des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des  
départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantation  
d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de JEURRE,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 OCTOBRE 1990

VU l'avis du Conseil Général en date du 13 DECEMBRE 1990

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la  
commune de JEURRE suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rap-  
port aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation  
d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre  
quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds  
voisins seront boisés.

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet. - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonérations d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa du 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT - CLAUDE, le Maire de JEURRE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 13 1 OCT. 1991

LE PREFET DU JURA,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Yves CHIARO

INTERDICTION ET REGLEMENTATION

DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. II/ST n° 122

*Vu*  
Commune de LAVANCIA-EPERCY

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre 1er, titre 1er du Code Rural et notamment l'article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières.
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements.
- Vu le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural.
- Vu le décret du 29 Août 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières
- Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement.
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement.
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 Décembre 1969 portant délégation de signature de M. René POLY Ingénieur en Chef - Directeur Départemental de l'Agriculture du Jura.

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LAVANCIA-EPERCY suivant les zones délimitées au plan ci-joint.

Article 2 -

Tout semis et plantation d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Direction Départementale de l'Agriculture et sont subordonnés à l'absence d'opposition de celui-ci.

Article 3 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont absolument interdits sur l'ensemble du territoire communal à l'intérieur d'une bande de dix mètres de large, le long de chacune des berges, des cours d'eau, ruisseaux et fossés soumis à l'entretien de la commune du Syndicat d'Assainissement ou de l'Association Foncière.

Article 4 -

Sont absolument interdits sur l'ensemble du territoire la plantation ou le semis des essences forestières suivantes :

- peuplier blanc,
- peuplier noir (clones femelles),
- frêne,
- robinier.

Article 5 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil une distance de dix mètres pour tout semis ou plantation d'essences forestières (notamment les peupliers) et une distance de six mètres pour les plantations de résineux et arbres fruitiers, est à respecter par rapport aux fonds agricoles voisins dans les zones délimitées au plan.

Article 6 -

Les distances prévues par l'article 5, ci-dessus, pourront être réduites selon les directives écrites du Service de l'Aménagement Hydraulique et Forestier de la Direction Départementale de l'Agriculture.

Article 7 -

La distance de deux mètres par rapport aux fonds forestiers voisins prévue par l'article 671 du Code Civil doit être respectée.

Article 8 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961.

Article 9 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dole, le Maire de LAVANCIA-EPERCY, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau



J.-C. BOLEAT

Fait à Lons-Le-Saunier, le 9 AVRIL 1973

Pour le Préfet et par délégation  
l'Ingénieur en Chef,  
Directeur Départemental  
de l'Agriculture.

René POLY

**INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS**

(Règlementation Définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°909/91

COMMUNE de LECT

*Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural
- VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,
- VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de LECT,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 Octobre 1990,
- VU l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 1990,

**A R R E T E**

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune de LECT suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire de LECT, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 18 DEC. 1991

Le Préfet

Pour le Préfet,

et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Daniel WOJCIECHOWSKI

COMMUNE DE LES CROZETS

INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DE CERTAINS

BOISEMENTS

Arrêté D. D. A. II/ST N° 789

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu le livre Ier, titre Ier du Code Rural et notamment l'article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- Vu le décret du 29 Août 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 Décembre 1969 portant délégation de signature à M. René POLY - Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LES CROZETS suivant les zones délimitées au plan ci-joint.

./.

Article 2 -

Tout semis et plantation d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture - et son subordonné à l'absence d'opposition de celui-ci.

Article 3 -

L'absence d'opposition au boisement pourra être assortie de conditions particulières de distance à respecter par rapport aux fonds voisins, interdiction de certaines essences etc... Ces restrictions fixées dans la décision préfectorale de non-opposition devront être obligatoirement respectées par le déclarant, sous peine de déchéance.

Article 4 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont absolument interdits sur l'ensemble du territoire communal à l'intérieur d'une bande de dix mètres de large, le long de chacune des berges, des cours d'eau, ruisseaux et fossés soumis à l'entretien de la commune ou de l'Association Foncière.

Article 5 -

Respect de certaines distances de semis ou de plantations par rapport au fonds voisin, à savoir :

- a) une distance de dix mètres par rapport au fonds agricole voisin, pour tout projet de plantation ou de semis d'essence forestière, notamment les peupliers
- b) une distance de six mètres pour les plantations de résineux et arbres fruitiers,
- c) ces distances pourront être réduites par autorisation écrite et après enquête de la Direction Départementale de l'Agriculture,
- d) une distance de deux mètres par rapport au fonds forestier voisin conformément à l'article 671 du Code Civil,

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LES CROZETS, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la mairie par les soins du maire, en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.



le Secrétaire Général  
pour dépositaire  
de l'Etat de Jura

H. BERTHET

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 1 septembre 1972

Pour le Préfet et par délégation,  
L'INGÉNIEUR EN CHEF  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE,

R. POLY

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

**Réglementation Définitive**

- - - - -

Arrêté DDAF 1/ST N° 182

Commune de **MARTIGNA**

**LE PREFET,**  
Commissaire de la République du  
Département du JURA,

VU le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

VU le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

**A R R E T E**

=====

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de **MARTIGNA** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenant à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de **MARTIGNA**, le Président de la commission communale d'aménagement foncier, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Lons le Saunier, le **23 AVR. 1987**

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Roland HODEE



**INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS**

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°106/95

COMMUNE de MEUSSIA

*Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1 , R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de **MEUSSIA**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du **18.11.1994**,

VU l'avis du Conseil Général en date du **22.12.1994**,

**A \_ R \_ R \_ E \_ T \_ E**

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune de **MEUSSIA** suivant les zones délimitées au plan annexé..

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural , qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT CLAUDE, le Maire de MEUSSIA, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 20 AVRIL 1995

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Pour Ampliation,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
Hydraulique, Forestier et de  
l'Environnement,

J. Claude RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive

Arrêté DDAF N° 14

Commune de **MOIRANS EN MONTAGNE**

**LE PREFET,**  
Commissaire de la République du  
Département du JURA,

VU le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

VU le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret N° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

**A R R E T E**

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de **MOIRANS EN MONTAGNE** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètre de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celles d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de **MOIRANS EN MONTAGNE**, le Président de la commission communale d'aménagement foncier, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Lons le Saunier, le 12 AOÛT 1986

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Roland NODEL

Pour Ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'attaché, Chef de Bureau

G. PREZIOSI



## Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres

Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres forment des périmètres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.



Direction  
Départementale de  
l'Équipement du JURA

SERVICE AMENAGEMENT  
Cellule Etudes Générales

### Arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura en application de la loi sur le bruit

ARRETE N° 454

Le Préfet du département du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,  
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,  
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,  
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 3 avril 2000,  
Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 24 mai 2000.

**ARRETE :**

#### Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

#### Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

1

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant	Communes concernées	Type de tissu (2)	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 36	PR 182.458	PR 183.569	Aumur	ouvert	1	300
A 36	PR 144.815	PR 173.628	Archelange Amange Audelange Authume Auxange Biarne Châtenois Evans Gendrey Jouhe Lavangeot Lavans-les-Dole LePetit-Mercey Louvatange Malange Rochefort-s/Nenon Romange Sampans	ouvert	1	300
A39	Limite Côte d'Or	Choisey	Champvans Choisey Damparis Foucherans	ouvert	1	300
A39	Choisey	Bersaillin	Bersaillin Biefmorin Choisey Colonne Crissey Gevry Neuvilley Nevy-les-Dole Parcey Rahon Saigney Souvans Villers-les-Bois Villers-Robert	ouvert	1	300
A39	Bersaillin	Courlaoux	Arlay Bersaillin Courlaoux Fontainebrux LaCharme Larnaud LesRepots Lombard Mantry Quintigny Ruffeys/Seille Sellières Vers s/Sellières	ouvert	1	300
RN 5	Limite Côte-d'Or	Sampans nord	Biarne Sampans	ouvert	2	250
RN 5	Sampans nord	Sampans sud	Sampans	ouvert	3	100
RN 5	Sampans sud	Carref. St.Martin	Dole Monnières Sampans	ouvert	2	250

RN 5	Carref. St.Martin	Carref.RN5-RD 405 (Parcey)	Choisey Crissey Dole Foucherans Gevry Parcey	ouvert	2	250
RN5	Parcey nord	Parcey sud	Parcey	ouvert	3	100
RN5	Parcey sud	As de Pique	Parcey Rahon	ouvert	2	250
RN5	As de Pique	Nevy-les-Dole nord	Nevy-les-Dole Rahon	ouvert	3	100
RN5	Nevy-les-Dole nord	Nevy-les-Dole sud	Nevy-les-Dole	ouvert	4	30
RN5	Nevy-les-Dole sortie sud	entrée Souvans nord	Nevy-les-Dole Souvans	ouvert	3	100
RN5	Souvans nord	Souvans sud	Souvans	ouvert	4	30
RN5	sortie Souvans	Mont s/ Vaudrey carref. RD469	Bans Mont sous Vaudrey Souvans	ouvert	3	100
RN5	Poligny est	Montrond ouest	Barretaine Besain Chausseans Molain Montrond Poligny Vaux s/ Poligny	ouvert	3	100
RN5	Montrond ouest	Montrond est	Montrond	ouvert	4	30
RN5	Montrond est	Champagnole Nord	Ardon Champagnole LePasquier Montrond Vannoz	ouvert	3	100
RN 5	entrée Nord dév. Champagnole	sortie Sud dév. Champagnole	Champagnole Equevillon	ouvert	3	100
RN 5	Champagnole sud	Saint-Laurent nord	Champagnole Chaux-des Crottenay Chaux-du-Dombief Cize Entre-deux-Monts Fort-du-Plasne LaChaumusse LeVaudioux Saint-Laurent	ouvert	3	100
RN5	entrée Nord Saint-Laurent	sortie Est Saint-Laurent	Saint-Laurent	ouvert	4	30
RN 5	Saint-Laurent est	entrée Morbier nord	Lac-des Rouges-Truites Morbier Saint-Laurent	ouvert	3	100
RN 5	Morbier nord	Morbier sud	Morbier	ouvert	4	30
RN 5	Morbier sud	Les Rousses nord	Longchaumois Morbier Morez Les Rousses	ouvert	3	100
RN 5	Les Rousses traverse	limite agglomération	Les Rousses	ouvert	4	30
RN 5	Les Rousses sortie aggl.	La Cure carref. RD 25	Les Rousses	ouvert	3	100
RN 73	Limite S&L	Chemin sud	Annoire Chemin	ouvert	2	250
RN 73	Chemin sud	Chemin nord	Chemin	ouvert	3	100

RN 73	Chemin nord	intersect. RN 5	Champdivers Chemin Cholsey Damparis Gevry Longwy-s/le-Doubs Peseux Saint-Aubin Saint-Loup Tavaux	ouvert	2	250
RN 73	carrefour Côte d'Or	carref. de Lattre de Tassigny	Dole	ouvert	1	300
RN 73	carref. de Lattre de Tassigny	Orchamps	Authume Audelange Baverans Brevans Dole Eclans-Nenon Lavangeot Lavans-les-Dole Orchamps Rochefort s/Nenon	ouvert	2	250
RN 73	entrée Orchamps ouest	sortie Orchamps est	Orchamps	ouvert	3	100
RN 73	Orchamps est	Dampierre est	Dampierre Fraisans Etrepigny LaBarre Monteplain Orchamps Ranchot Rans	ouvert	2	250
RN 73	entrée Ouest de Dampierre	sortie est de Dampierre	Dampierre	ouvert	3	100
RN 73	sortie est Dampierre	Limite du Doubs	Dampierre Evans	ouvert	2	250
RN 83	Limite de l'ain	Beaufort sud	Augea Balanon Beaufort Champagnat (71) Chazelles Cousance Cuiseaux (71) Cuisia Digna Gizia Joudes (71) Maynal Nanc-les-St.Amour Saint-Amour Saint-Jean d'Etreux	ouvert	2	250
RN 83	Beaufort sud	Beaufort nord	Beaufort	ouvert	3	100
RN 83	Beaufort nord	Gevingey sud	Beaufort Cesancey Frébuans Gevingey Saint-Agnès Orbagna Tréna Vercia Vincelles	ouvert	2	250
RN 83	Gevingey sud	Gevingey nord	Gevingey	ouvert	3	100
RN 83	Gevingey nord	Messia sud	Courbouzon Chilly-le-Vignoble Gevingey	ouvert	1	300

			Messia			
RN 83	Messia sud	Montmorot sud	Messia	ouvert	2	250
RN 83	Montmorot sud	intersect. RN 78	Montmorot	ouvert	3	100
RN 83	rond point Perrigny	sortie de Lons en Bercaille	Lons-le-Saunier Chille	ouvert	3	100
RN 83	en Bercaille-Sortie Lons	Limite du Doubs	Aiglepierre Arbois Arlay Bersaillin Bréry Buvilly Darbonnay Grange-de-Vaivre Grozon Le Pin LesArsures L'Etoile Mantry Monay Montigny-les Arsures Mouchard Pagnoz Plainoiseau Poligny Port-Lesney Pupillin Saint-Germain-les- Arlay	ouvert	2	250
RN 83	en Bercaille-Sortie Lons	Limite du Doubs	Saint-Lamain Saint-Lothain Toulouse-le- Château Tourmont Villeneuve s/Pymont Villerserine	ouvert	2	250
RN 78	Limite S&L	entrée Courlans ouest	Courlans	ouvert	2	250
RN 78	entrée Courlans ouest	sortie Courlans est	Courlaoux	ouvert	3	100
RN 78	sortie Courlans est	Le Rocher	Courlans	ouvert	2	250
RN 78	Le Rocher	carrefour RN 83	Montmorot Lons-le-Saunier Montmorot	ouvert	3	100
RD 475	entrée A36	RN 73 Dole	Authume Dole Jouhe	ouvert	2	250
RD 405	Dole sortie sud	Parcey RN 5	Dole Crissey Parcey Villette-les-Dole	ouvert	3	100
RD 436	limite de l'Ain	entrée ouest Vaux-les- St Claude	Jeurre Lavancia-Epercy Vaux-les-St.Claude	ouvert	3	100
RD 436	entrée Vaux-les-St. Claude ouest	sortie de Vaux-les- St.Claude est	Vaux-les-St.Claude	ouvert	4	30
RD 436	sortie est Vaux-les-St Claude	entrée Molinges ouest	Vaux-les-St.Claude Molinges	ouvert	3	100

RD 436	entrée Molinges ouest	sortie Molinges est	Molinges	ouvert	4	30
RD 436	sortie Molinges est	entrée Chassal ouest	Molinges - Chassal	ouvert	3	100
RD 436	entrée Chassal ouest	sortie Chassal est	Chassal	ouvert	4	30
RD 436	sortie Chassal	RD 470 Pont-du-Lizon	Chassal Lavans-les-St.Claude	ouvert	3	100
RD 436	RD 470 Pont-du-Lizon	entrée Saint-Claude ouest	Saint-Claude	ouvert	2	250
RD 52	Lons rond point Perrigny	entrée Orgelet nord	Alièze Dompièrre s/Mont Lons-le-Saunier Montaigu Perrigny Présilly Orgelet Revigny Saint-Maur Vernantois	ouvert	2	250
RD 470	Orgelet nord	entrée Lavans-les-St.Claude	Charchilla Coyron LaTour-du-Meix Lavans-les-St.Claude Meussia Moirans-en-Montagne Orgelet Plaisia Pratz Villard d'Héria	ouvert	3	100
RD 470	entrée Lavans-les-St.Claude	sortie Lavans-les-St.Claude	Lavans-les-St.Claude	ouvert	4	30
RD 470	sortie Lavans-les-St.Claude	Pont-du-Lizon	Lavans-les-St.Claude Saint-Lupicin	ouvert	3	100
RD 470	Le Rocher (RN 78)	Bletterans	Bletterans Larnaud Montmorot Ruffey-sur-Seille Villevieux	ouvert	3	100
RD 471	rond point Perrigny	carref. RD 39	Beaume-les-Messieurs Crançot Pannessières Perrigny	ouvert	3	100
RD 472	Salins carrefour RD 105	Intersect. RD 467	LaChapelle-sur-Furieuse Salins-les-Bains	ouvert	3	100
voie ferrée	SAMPANS	DOLE	Champvans Dole Foucherans Monnières Sampans	ouvert	1	300
voie ferrée	DOLE	ROCHEFORT	Authume Baverans Brevans Châtenois Dole RocheFORT s/Nenon	ouvert	1	300

voie ferrée	ROCHEFORT	EVANS	Audelange Dampierre Evans LaBarre Lavangeot Lavans-les-Dole Montplain Orchamps Ranchot Rochefort-s/Nenon	ouvert	1	300
voie ferrée	BALANOD	CHAZELLES	Balanod Chazelles Nanc-les- ST.Amour Saint-Amour	ouvert	1	300
voie ferrée	CRAMANS	MOUCHARD	Cramans Mouchard	ouvert	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF s 31 - 130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

### Article 3

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

### Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Jura ainsi que dans deux journaux locaux habilités.

### Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AIGLEPIERRE  
ANNOIRE  
ARDON  
AUGEA  
AUXANGE  
**BARRETAINE**  
BEAUFORT  
BIARNE  
BRACON  
BUVILLY  
CHAMPDIVERS

ALIEZE  
ARBOIS  
ARLAY  
AUMUR  
BALANOD  
**BAUME-LES-MESSIEURS**  
BERSAILLIN  
BIEFMORIN  
**BRERY**  
CESANCEY  
CHAMPVANS

**AMANGE**  
ARCHELANGE  
AUDELANGE  
AUTHUME  
BANS  
BAVERANS  
BESAIN  
BLETTERANS  
BREVANS  
CHAMPAGNOLE  
CHARCHILLA

CHASSAL	CHATENOIS	CHAUSSENANS
CHAUX-DES-CROTENAY	CHAZELLES	CHEMIN
<b>CHILLE</b>	<b>CHILLY-LE-VIGNOBLE</b>	CHOISEY
CIZE	COLONNE	<b>COURBOUZON</b>
COURLANS	COURLAOUX	COUSANCE
COYRON	CRAMANS	CRANCOT
	CRISSEY	CUISIA
DAMPARIS	DAMPIERRE	DARBONNAY
DIGNA	DOLE	<b>DOMPIERRE-SUR-MONT</b>
<b>ECLANS-NENON</b>	ENTRE-DEUX-MONTS	<b>EQUEVILLON</b>
<b>ETREPIGNEY</b>	EVANS	FONTAINEBRUX
FORT-DU-PLASNE	FOUCHERANS	<b>FRAISANS</b>
FREBUANS	GENDREY	GEVINGEY
GEVRY	<b>GIZIA</b>	GRANGE-DE-VAIVRE
<b>GROZON</b>	JEURRE	JOUHE
LA BARRE	<b>LA CHARME</b>	LA CHAUMUSSE
LA CHAUX-DU-DOMBIEF	LA TOUR-DU-MEIX	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
LACHAPELLE-SUR-FURIEUSE	LARNAUD	LAVANCIA-EPERCY
LAVANGEOT	LAVANS-LES-DOLE	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
<b>LE PASQUIER</b>	LE PETIT-MERCEY	LE PIN
LE VAUDILOUX	LES ARSURES	<b>LES REPOTS</b>
LES ROUSSES	L'ETOILE	<b>LOMBARD</b>
<b>LONGCHAUMOIS</b>	<b>LONGWY-SUR-LE-DOUBS</b>	LONS-LE-SAUNIER
LOUVATANGE	MALANGE	MANTRY
MAYNAL	MESSIA-SUR-SORNE	MEUSSIA
MOIRANS-EN-MONTAGNE	MOLAIN	MOLINGES
MONAY	MONNIERES	MONTAIGU
MONTEPLAIN	MONTIGNY-LES-ARSURES	MONTMOROT
MONTROND	MONT-SOUS-VAUDREY	MORBIER
MOREZ	MOUCHARD	NANC-LES-SAINT-AMOUR
NEUVILLEY	NEVY-LES-DOLE	ORBAGNA
ORCHAMPS	ORGELET	PAGNOZ
PANNESSIERES	PARCEY	PERRIGNY
<b>PESEUX</b>	PLAINOISEAU	PLAISIA
POLIGNY	PORT-LESNEY	PRATZ
PRESILLY	<b>PUPILLIN</b>	<b>QUINTIGNY</b>
RAHON	RANCHOT	<b>RANS</b>
<b>REVIGNY</b>	ROCHFORT-SUR-NENON	ROMANGE
RUFFEY-SUR-SEILLE	SAINT-AMOUR	SAINT-AUBIN
SAINT-CLAUDE	SAINTE-AGNES	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
SAINT-JEAN-D'ETREUX	<b>SAINT-LAMAIN</b>	SAINT-LAURENT-EN-GRANDX
SAINT-LOTHAIN	SAINT-LOUP	SAINT-LUPICIN
SAINT-MAUR	SALINS-LES-BAINS	SAMPANS
SELIGNY	SELLIERES	SOUVANS
TAVAUX	TOULOUSE-LE-CHATEAU	<b>TOURMONT</b>
TRENAL	VANNOZ	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VAUX-SUR-POLIGNY	VERCIA	VERNANTOIS
VERS-SOUS-SELLIERES	VILLARDS-D'HERIA	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
<b>VILLERSERINE</b>	VILLERS-LES-BOIS	VILLERS-ROBERT
VILLETTE-LES-DOLE	VILLEVIEUX	VINCELLES

**DOLE**: commune traversée par une (ou plusieurs) infrastructure(s) classée(s)

**AUTHUME**: commune concernée par le secteur de nuisance lié à une infrastructure classée.

#### Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant au moins un mois.

Ils pourront aussi être consultés à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures du Jura, de même qu'au siège et dans les subdivisions de la Direction Départementale de l'Équipement.

**Article 7**

Les modalités du présent arrêté devront être reportées dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

C'est ainsi que :

- le périmètre des secteurs affectés par le bruit sera reporté sur les documents graphiques,
- les informations concernant le classement des infrastructures de la commune, les secteurs affectés par le bruit, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants, la mention des lieux où ils pourront être consultés seront reportées dans les annexes.

**Article 8**

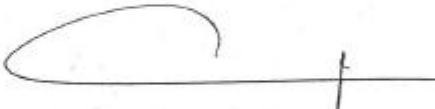
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 pris en application de l'arrêté du 6 octobre 1978 instituant un classement en voies de type I ou II sont abrogées.

**Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux gestionnaires des réseaux autoroutier, ferroviaire et départemental.

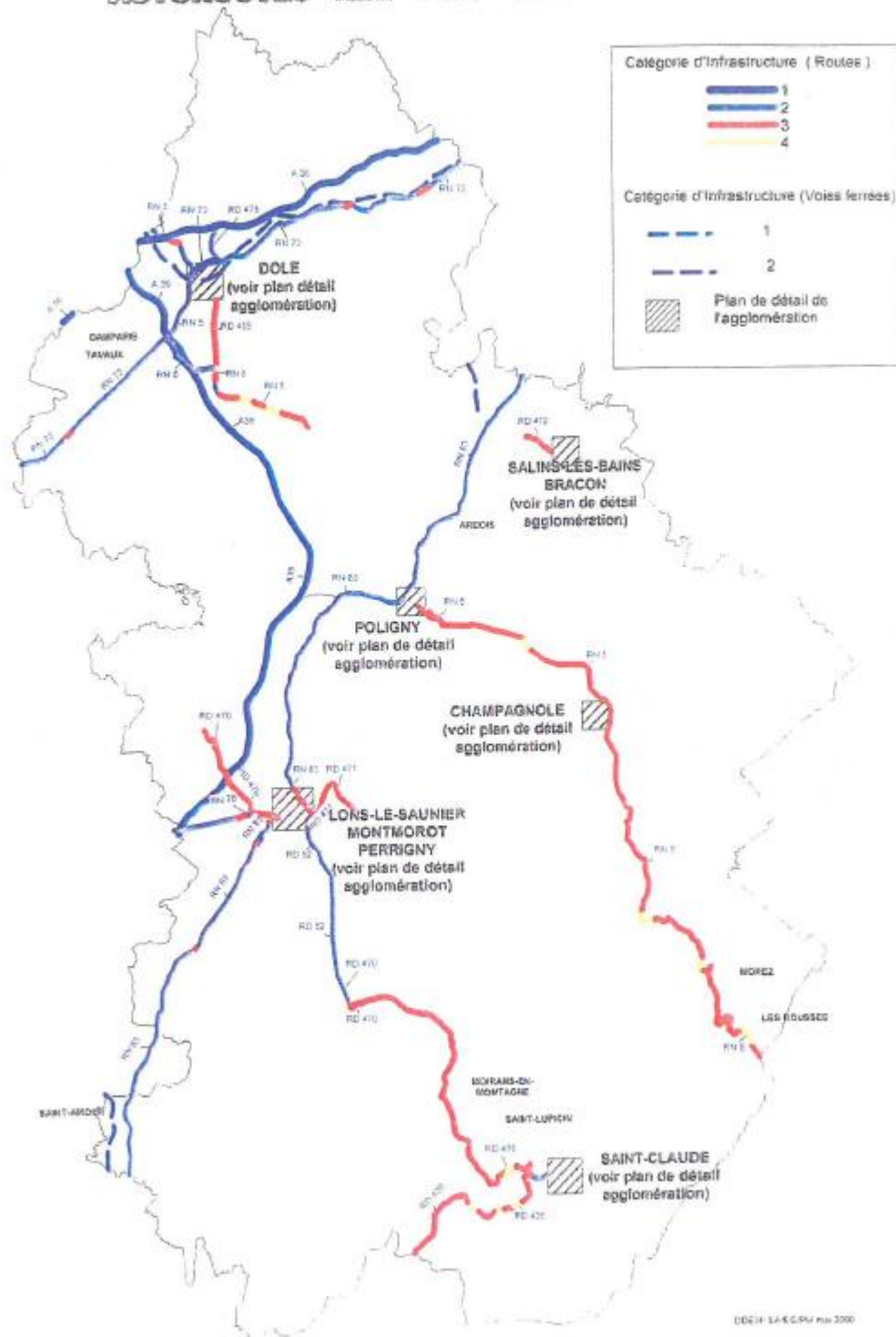
LONS-LE-SAUNIER, le 10 NOV. 2000

LE PREFET,



Laurent CAYREL

**classement des infrastructures de transport du département du jura  
(au titre de la loi sur le bruit)  
AUTOROUTES - R.N. - R.D. - VOIES FERREES**



## La protection des sites archéologiques

### 1. Généralité

---

Livre V du code du patrimoine :

- archéologie préventive : art. L521-1 à L524-16
- fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites : art. L531-1 à L531-19.

Décret n°2004-490 du 03-06-2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- Les ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha ;
- Les lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha ;
- Les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments historiques dispensés d'une autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, les travaux suivants font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager (dans tous les cas quand la superficie excède 10 000m<sup>2</sup>) :

- Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol affectant le sol sur une profondeur de 0,5m ;
- Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de 0,5m ;
- Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes ;
- Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5m.

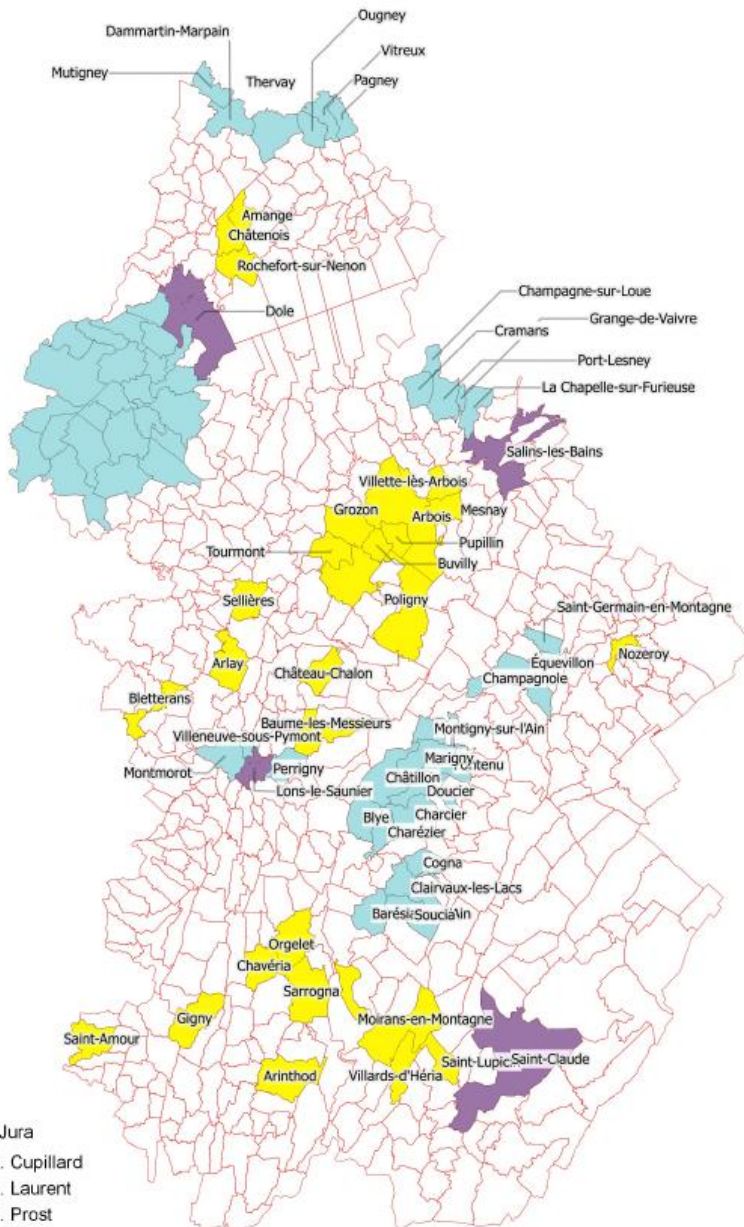
Les autres projets, c'est-à-dire les travaux dont la réalisation est subordonnée (permis de construire, de démolir, déclaration préalable, permis d'aménager...) ne donnent pas lieu à la saisine du Préfet sauf si ce dernier demande communication d'un dossier qui ne lui a pas été transmis (projet susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique).

En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service régional de l'Archéologie de la DRAC, soit directement, soit par l'intermédiaire des Mairies. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal.

## 2. Zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)

Ces zones identifient les secteurs soumis. Dans le Jura, la plupart des communes sont zonées sans seuil, c'est-à-dire que le Service régional de l'archéologie doit être saisi pour :

- tous les permis de construire situés dans ces communes zonées sans seuil
- tous les permis de démolir situés dans ces communes zonées sans seuil
- tous les permis d'aménager situés dans ces communes zonées sans seuil
- toutes les ZAC situées dans ces communes zonées sans seuil



### MOIRANS-EN-MONTAGNE

Sans seuil arrêté préfectoral  
n°2019-484 en date du  
15/07/19

### VILLARDS-D'HERIA

Sans seuil arrêté préfectoral  
n°2019-503 en date du  
15/07/19

# Porter à connaissance relatif au risque de feux de forêt

## 1. Le cadre juridique du Porter A Connaissance

Votre commune a été désignée par l'arrêté préfectoral n°2023-06-16-002 comme étant exposée à un risque particulier d'incendie de forêt. Lorsque que des communes sont soumises à un risque majeur particulier, le Préfet du département les désigne par arrêté en application de l'article R125-10 II du Code de l'environnement. Cette désignation déclenche les dispositifs liés à l'information préventive sur les risques majeurs. Cette désignation n'est pas en relation avec le Code forestier.

Le présent porter à connaissance a vocation à vous informer sur le risque d'incendie de forêt à l'échelle de votre commune. Il vous permet en particulier d'engager votre réflexion sur l'intégration de ce risque dans vos documents d'information, de prévention et de planification.

## 2. La situation dans le département du Jura

Le département du Jura se caractérise par son taux de boisement important représentant **46 % de la surface du département**.

Suite à un incendie accidentel ayant touché une superficie de 60 ha, Le Jura s'était doté depuis 2018 d'un dispositif de prévention des incendies de forêts. Celui-ci reposait sur les bases suivantes :

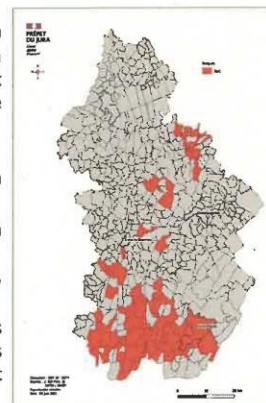
- une carte de sensibilité des communes aux incendies de forêts,
- la réalisation de campagnes de prévention en début d'été, si les conditions météorologiques sont favorables aux incendies de forêt,
- le suivi en période estivale des indices « feu météo » de Météo France,
- en cas de sécheresse importante de la végétation, la possibilité d'interdire les feux dans les espaces naturels ou certaines activités pouvant les provoquer,
- en dernier recours, la possibilité d'interdire l'accès aux forêts menacées.

Après les incendies de l'été 2022 qui ont touché plus de **1000 ha** dans le sud du département, le Préfet du Jura a mis en place un plan d'action visant à diagnostiquer précisément ce risque sur le département. Ainsi, un important travail cartographique interservices a conduit à affiner la cartographie initiale de 2018 et à identifier **58 communes exposées au risque fort feux de forêt**.

Pour estimer l'aléa à l'échelle du département, c'est la sensibilité de la végétation qui a été évaluée à partir de plusieurs indicateurs :

- la sensibilité au feu des végétaux : le type de végétaux, le taux de buis et la pente ;
- la sensibilité à la sécheresse des massifs : la réserve en eau dans les sols, l'altitude et les « sylvoécotégions » (type de forêt).

La sensibilité a été croisée à la présence des enjeux (habitations, enjeux touristes et principaux axes routiers). Les communes classées en risques « fort » sont celles qui, à l'échelle du département, ont une quantité importante d'enjeux qui sont situés à proximité immédiate d'une forêt très sensible aux incendies.



## 3. Information sur le risque « incendie de forêts »

### a) Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)

En application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement, les citoyens disposent du droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. L'information donnée au public est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), élaboré par le préfet. Le DDRM a été mis à jour en 2022 par les services de l'État, envoyé à l'ensemble des communes et est disponible sur le site internet de la Préfecture (<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Defense-et-Protection-Civiles/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>). Le DDRM intègre notamment pour la première fois le risque d'incendie de forêt et témoigne des feux de forêt de l'été 2022.

## b) Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure, toute commune sur laquelle une forêt est réputée particulièrement exposée aux incendies de forêts **doit élaborer un plan communal de sauvegarde**. Le PCS organise les modalités de sauvegarde de la population en cas de crise.

## c) Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Inscrite dans le Code de l'environnement, la réalisation du DICRIM est une obligation réglementaire pour toutes les communes exposées à au moins un risque majeur. L'objectif est d'informer la population (administrés, touristes...) de l'existence de ces risques et des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** mises en place. Il contribue ainsi à responsabiliser chaque citoyen pour sa propre mise en sécurité. Le maire fait connaître le DICRIM au public par tout moyen approprié (sites internet, événements municipaux, distribution de plaquettes, ...).

Quelques éléments d'information à partager à la population :

### Les bons réflexes

**Consignes de sécurité À respecter**

- Dégager les voies d'accès
- Rentrer dans un bâtiment en dur
- Couper gaz et électricité
- Fermer portes et fenêtres

**AVANT L'ÉVÉNEMENT**

- Débroussailler autour de son habitation
- Nettoyer les gouttières, des feuilles peuvent s'y accumuler

**SI VOUS ÊTES TÉMOIN D'UN DÉPART**

- Informer les pompiers le plus vite possible
- Respirer à travers un linge humide
- Attaquer le feu si possible

**DANS LA NATURE**

- S'éloigner du feu et des fumées le plus rapidement possible
- Ne pas sortir de votre voiture

**UNE MAISON PROTÉGÉE EST LE MEILLEUR DES ABRIS**

- Fermer et arroser les volets, portes et fenêtres
- Occulter les aérations avec des linges humides
- Fermer le gaz et couper l'électricité

**Consignes de sécurité À respecter**

- Ne pas téléphoner
- S'éloigner du feu
- Ne pas prendre la voiture
- Laisser les enfants à l'école

**APRÈS L'ÉVÉNEMENT**

- Sortir protégé (chaussures et gants en cuir, vêtements coton, chapeau)
- Eteindre les foyers résiduels sans prendre de risque inutile
- Inspecter son habitation et surveiller les reprises
- Déclarer le sinistre à l'assurance dans les plus brefs délais

## 4. Principes généraux relatifs à l'urbanisme

Le principe général en matière de prévention des risques appliqué à l'urbanisme est la non aggravation du risque.

En matière d'application du droit des sols, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Cet



article est « d'ordre public » et s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes, même celles dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut ainsi refuser ou accepter sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales des projets susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique en matière de risque d'incendie de forêt, après consultation du SDIS pour avis circonstancié selon le type de projet et leur situation (à voir avec le SDIS).

En matière de planification de l'urbanisme, les collectivités compétentes en la matière doivent atteindre l'objectif de garantir la sécurité et la salubrité publique et la prévention des risques naturels prévisibles, en vertu des dispositions de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière de planification de l'urbanisme devront intégrer le risque incendie de forêt dans leur démarche de projet d'aménagement de leur territoire et dans le document de planification de l'urbanisme qui est la traduction réglementaire en droit de l'urbanisme du projet de territoire. Le risque incendie de forêt devra être intégré dans les études, mentionné et traduit dans les différentes pièces composantes du document de planification de l'urbanisme.

À cet effet, les collectivités pourront s'appuyer sur le guide publié en juillet 2018 par le Centre d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et le Centre de ressources risques & territoires sur la prise en compte du risque feux de forêt en urbanisme.

## 5. Cartographie du risque incendie de forêt à l'échelle communale

Le **risque** est la rencontre d'un **aléa** (événement potentiellement dangereux du type inondation, mouvement de terrain, rupture de barrage,...) avec un ou plusieurs **enjeux** (population, installations industrielles, sites environnementaux présentant un intérêt particulier pour la faune ou la flore,...).

La **cartographie communale spécifique à votre territoire** est jointe en annexe de ce présent document.

Elle identifie :

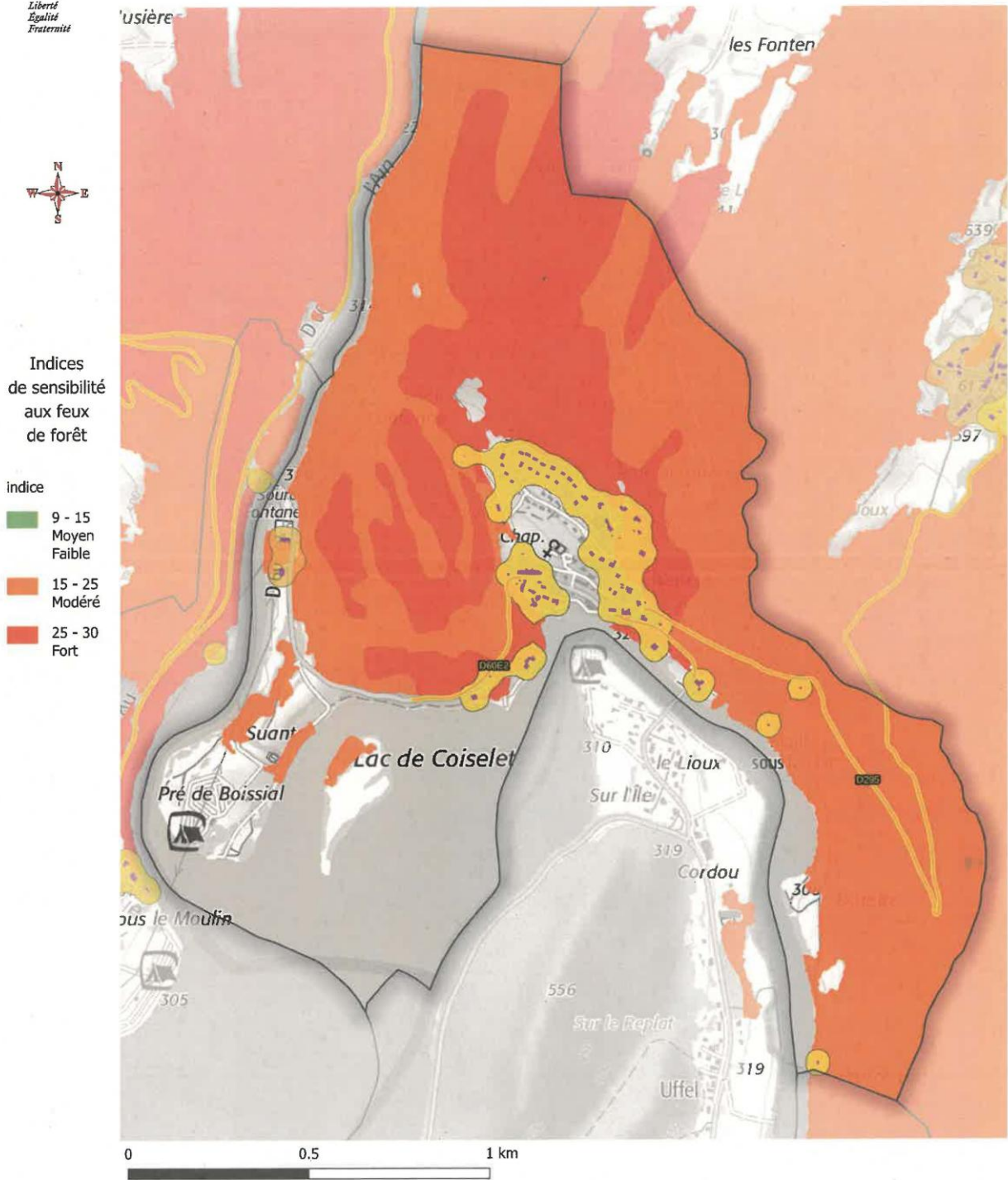
L'indice de sensibilité aux feux de forêt	Les enjeux	Les secteurs à risque
<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #90EE90; margin-right: 5px;"></span> 9 - 15 Moyen Faible</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFA07A; margin-right: 5px;"></span> 15 - 25 Modéré</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF6347; margin-right: 5px;"></span> 25 - 30 Fort</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #ADD8E6; margin-right: 5px;"></span> Campings proches de la végétation</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF8C00; margin-right: 5px;"></span> Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #808080; margin-right: 5px;"></span> Bâtiments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFFF00; margin-right: 5px;"></span> Secteurs bâtis à risque fort</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #D2B48C; margin-right: 5px;"></span> Secteurs bâtis à risque modéré et moyen</li> </ul>

Où porter votre attention ?



- sur les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (espaces boisés, zones de friche) et en priorité sur les zones d'interface habitat-forêt ;
- sur les constructions et installations situées dans ou en limite de massifs forestiers, car elles sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt ; les habitations légères ont une vulnérabilité particulière aux incendies de forêts ;
- sur les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport qui peuvent être à l'origine de feux.

## Risque Feux de Forêt Chancia



Indices de sensibilité aux feux de forêt

indice

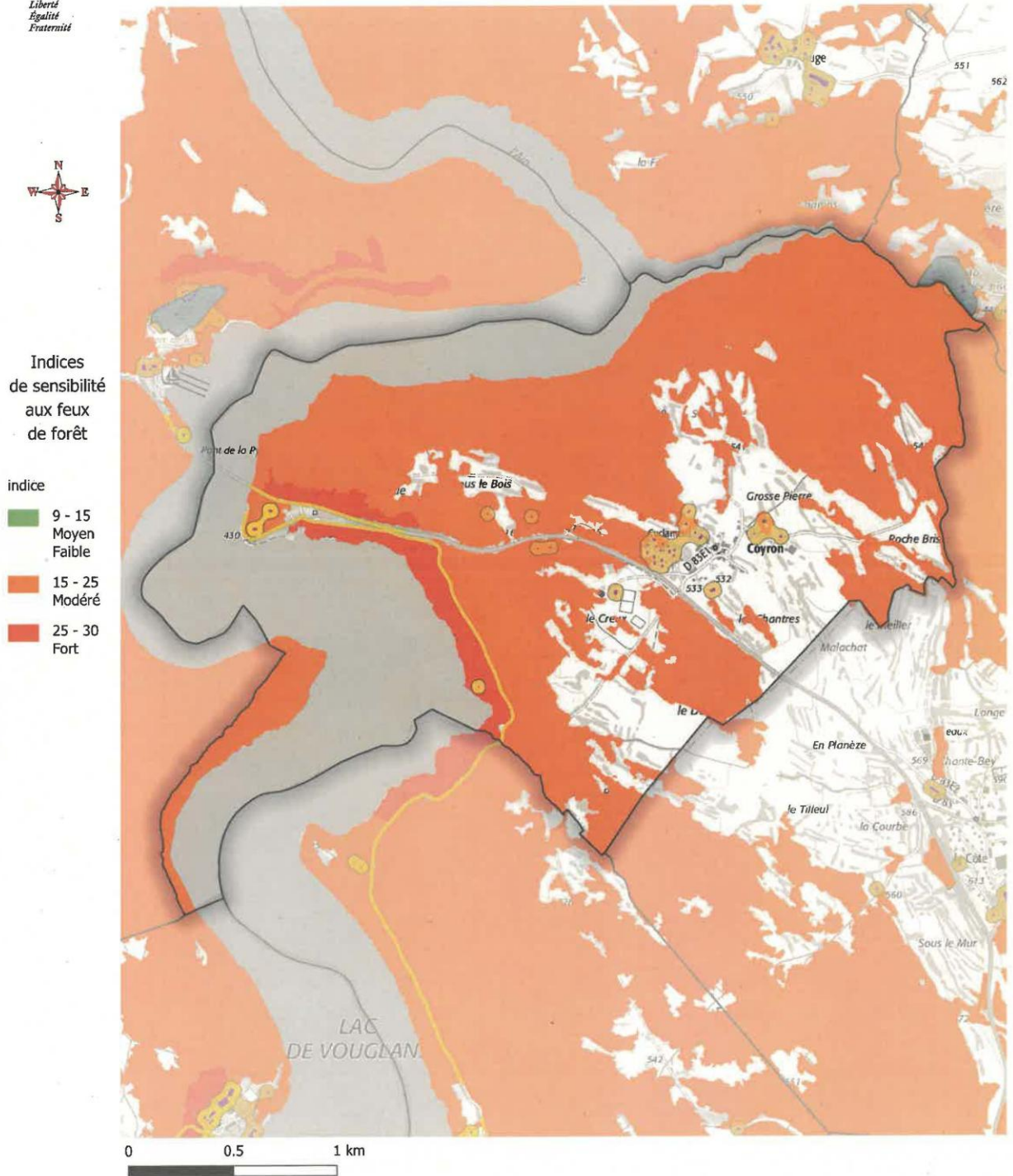
- 9 - 15  
Moyen  
Faible
- 15 - 25  
Modéré
- 25 - 30  
Fort

- Campings proches de la végétation
- Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort
- Bâtiments

- Bâtiments à moins de 50m de la végétation
- Secteurs bâtis à risque fort
- Secteurs bâtis à risque modéré et moyen

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris ©  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction interdite  
 Date : Juin 2023

## Risque Feux de Forêt Coyron



Indices de sensibilité aux feux de forêt

indice

- 9 - 15  
Moyen  
Faible
- 15 - 25  
Modéré
- 25 - 30  
Fort

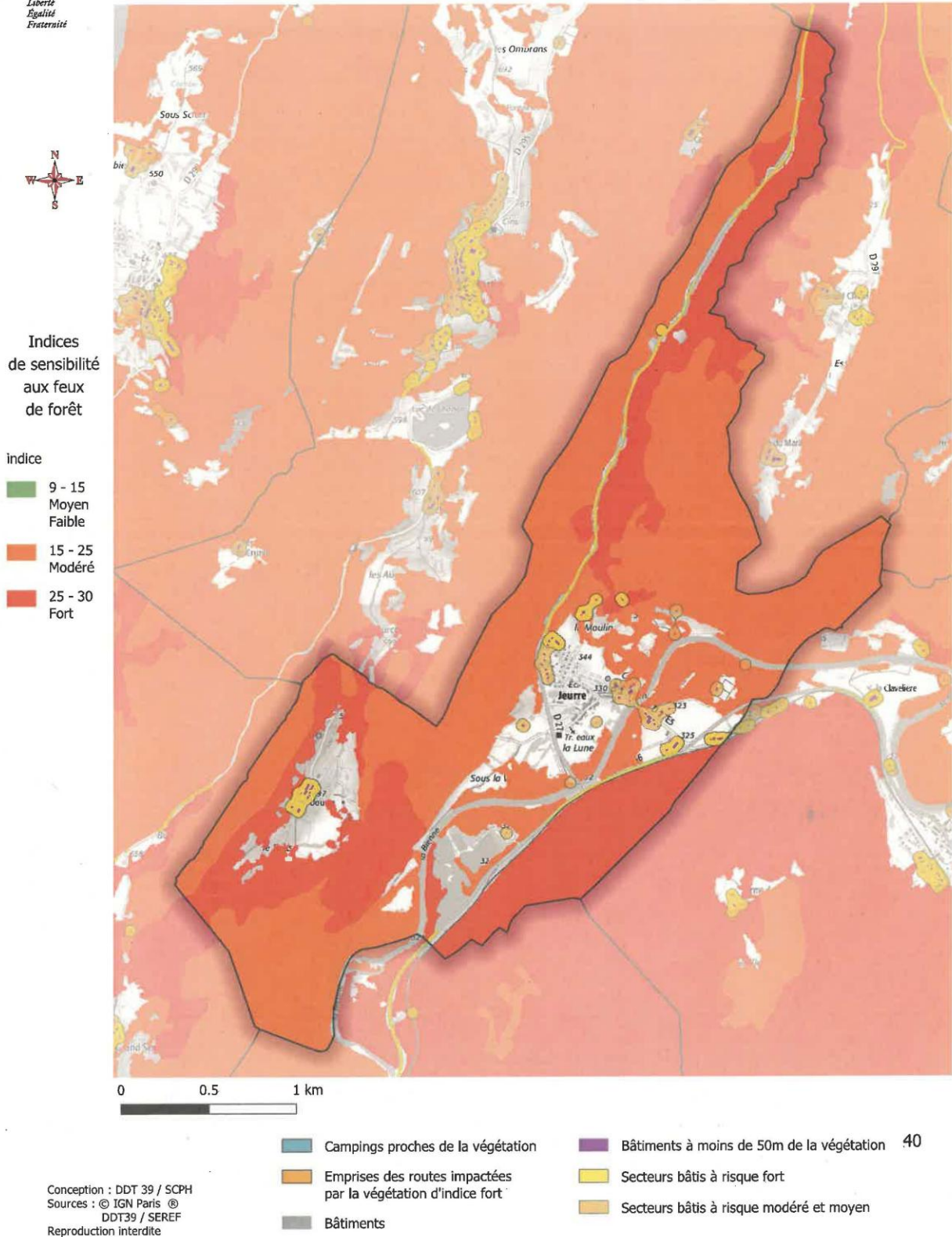
0 0.5 1 km

- Campings proches de la végétation
- Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort
- Bâtiments

- Bâtiments à moins de 50m de la végétation
- Secteurs bâtis à risque fort
- Secteurs bâtis à risque modéré et moyen

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris ®  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction interdite  
 Date : Juin 2023

## Risque Feux de Forêt Jeurre



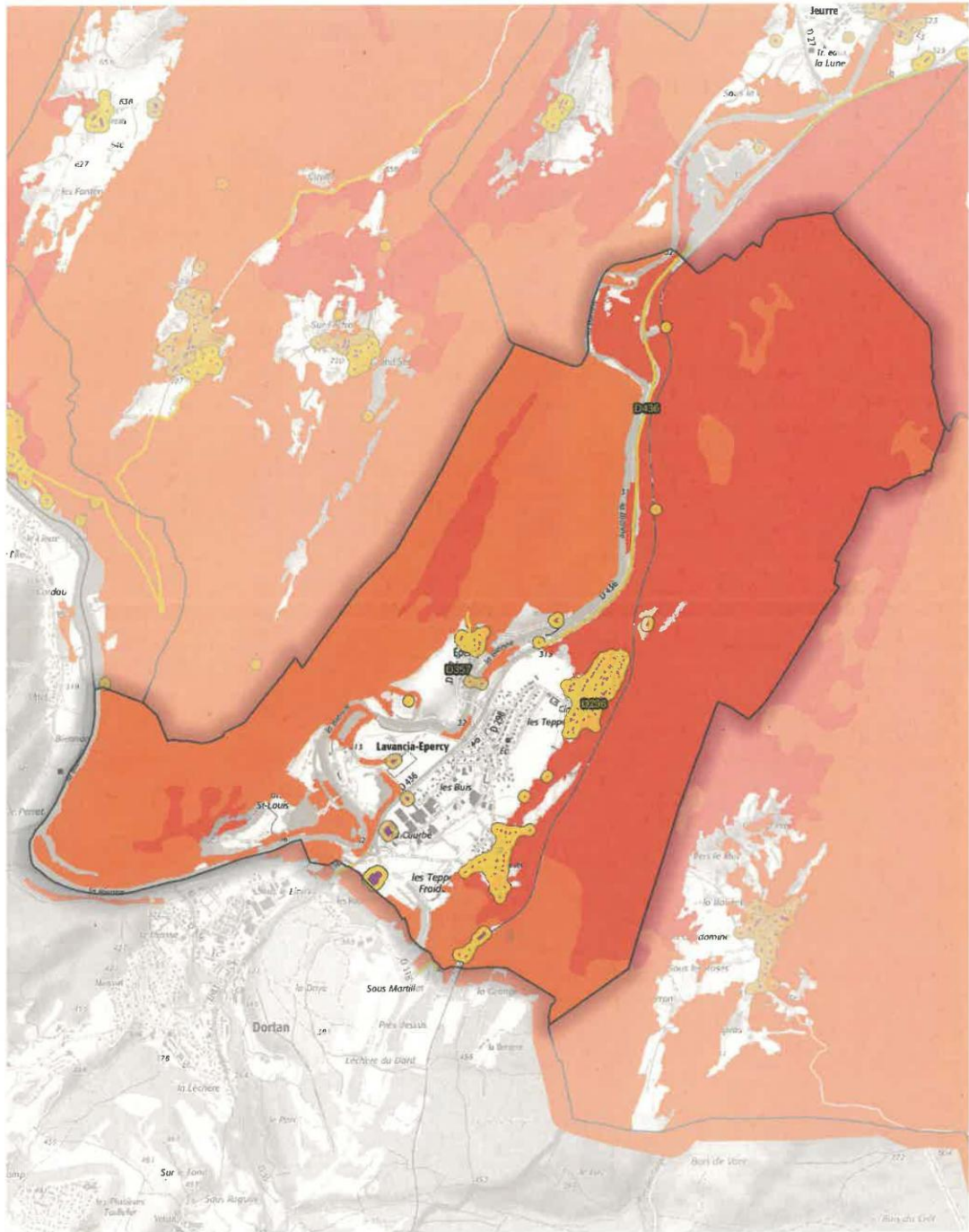
## Risque Feux de Forêt Lavancia-Epercy



Indices  
de sensibilité  
aux feux  
de forêt

indice

- 9 - 15  
Moyen  
Faible
- 15 - 25  
Modéré
- 25 - 30  
Fort

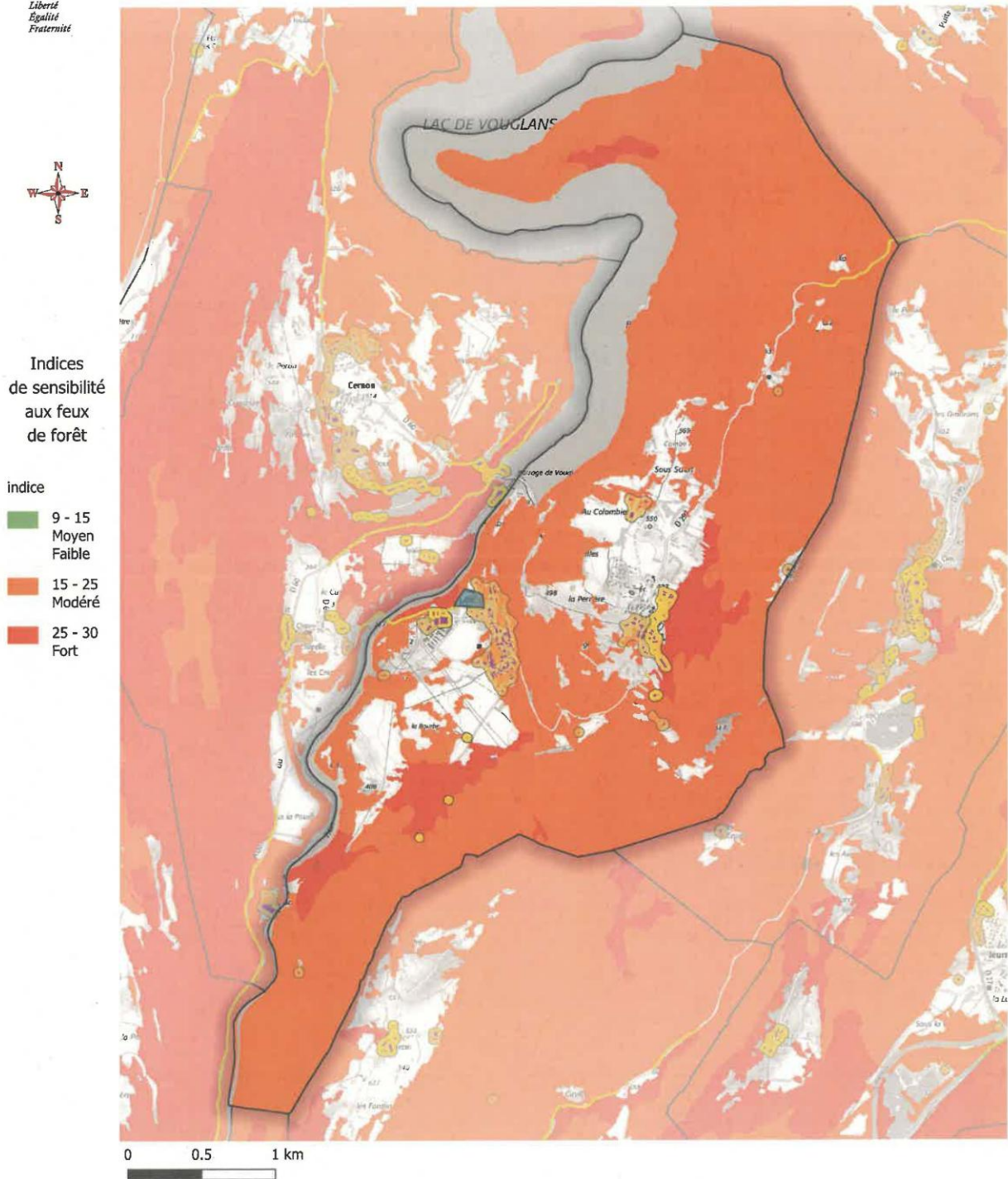


0 0.5 1 km

- |  |  |
|--|--|
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #ADD8E6; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Campings proches de la végétation                             | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #800080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Bâtiments à moins de 50m de la végétation 187 |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF8C00; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFFF00; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Secteurs bâtis à risque fort                  |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Bâtiments   | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Secteurs bâtis à risque modéré et moyen       |

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris ®  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction interdite  
 Date : Juin 2023

## Risque Feux de Forêt Lect



- Campings proches de la végétation
- Bâtiments à moins de 50m de la végétation
- Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort
- Secteurs bâtis à risque fort
- Bâtiments
- Secteurs bâtis à risque modéré et moyen

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction Interdite  
 Date : Juin 2023

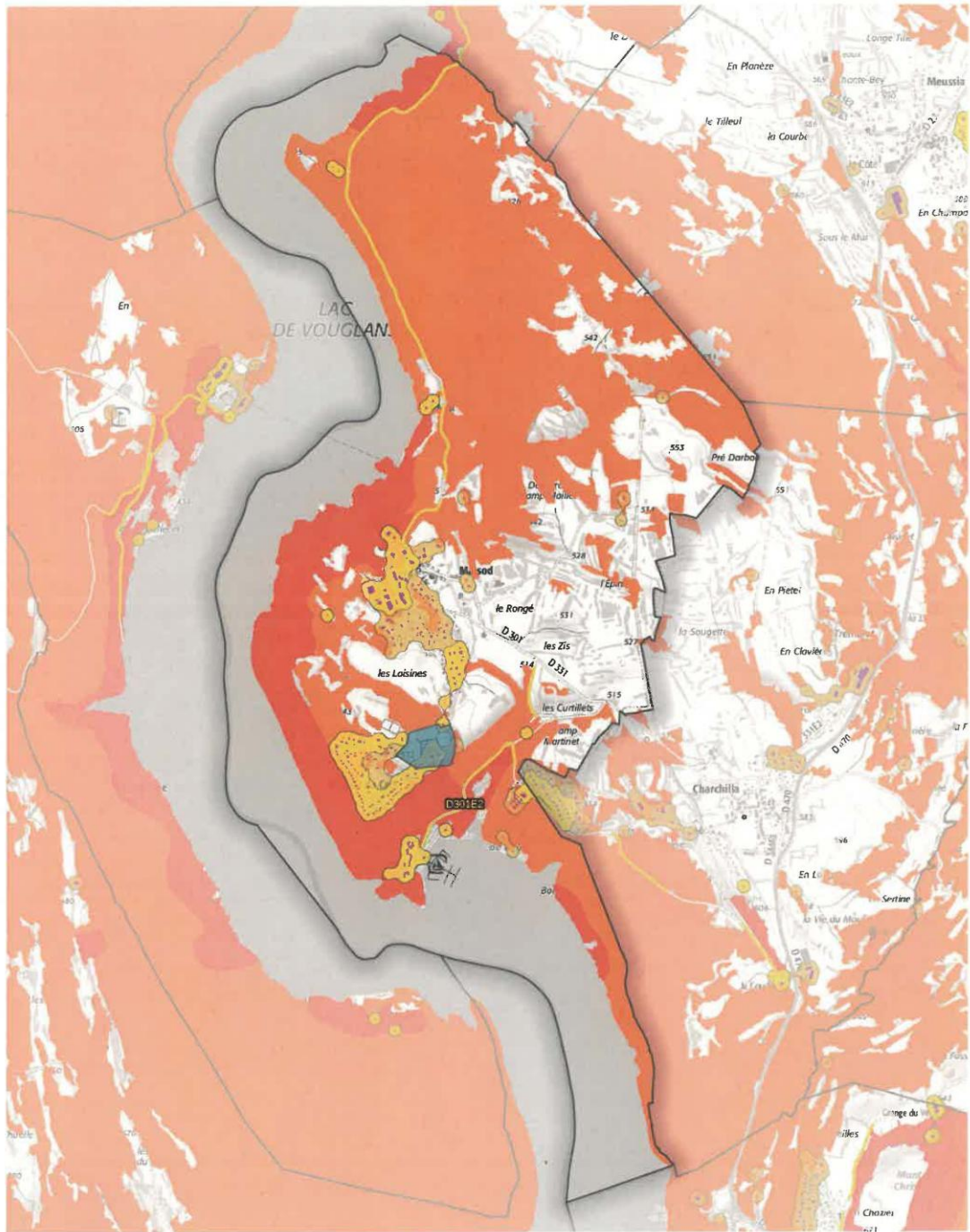
## Risque Feux de Forêt Maisod



Indices  
de sensibilité  
aux feux  
de forêt

indice

- 9 - 15  
Moyen  
Faible
- 15 - 25  
Modéré
- 25 - 30  
Fort



0 0.5 1 km

- Campings proches de la végétation
- Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort
- Bâtiments
- Bâtiments à moins de 50m de la végétation
- Secteurs bâtis à risque fort
- Secteurs bâtis à risque modéré et moyen

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris ©  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction interdite  
 Date : Juin 2023

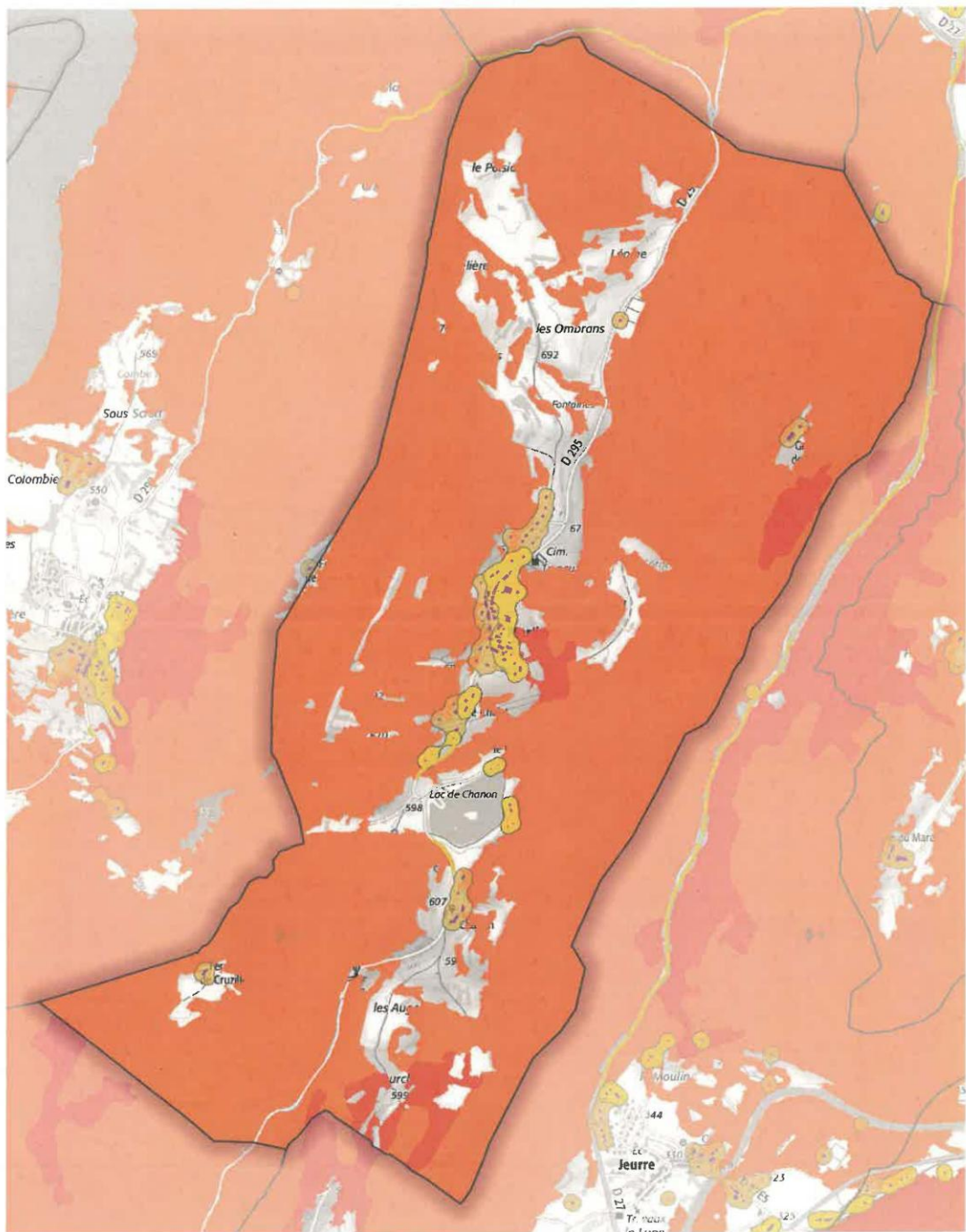
## Risque Feux de Forêt Martigna



Indices  
de sensibilité  
aux feux  
de forêt

indice

- 9 - 15  
Moyen  
Faible
- 15 - 25  
Modéré
- 25 - 30  
Fort



0 0.5 1 km

- |  |  |    |
|--|--|----|
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #4682B4; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Campings proches de la végétation                             | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #800080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Bâtiments à moins de 50m de la végétation | 57 |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Secteurs bâtis à risque fort              |    |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Bâtiments   | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Secteurs bâtis à risque modéré et moyen   |    |

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris ®  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction Interdite  
 Date : Juin 2023

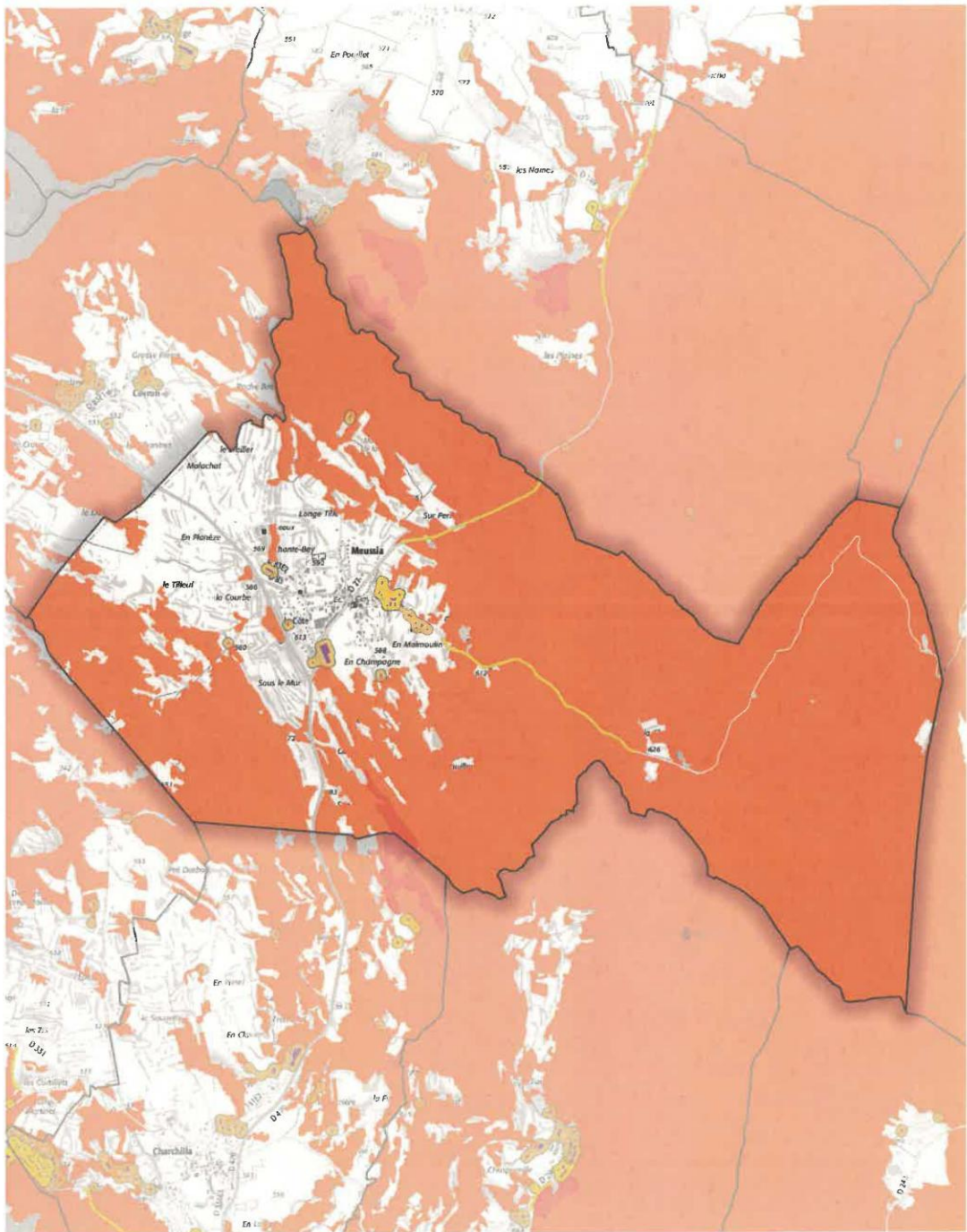
## Risque Feux de Forêt Meussia



Indices  
de sensibilité  
aux feux  
de forêt

indice

- 9 - 15  
Moyen  
Faible
- 15 - 25  
Modéré
- 25 - 30  
Fort



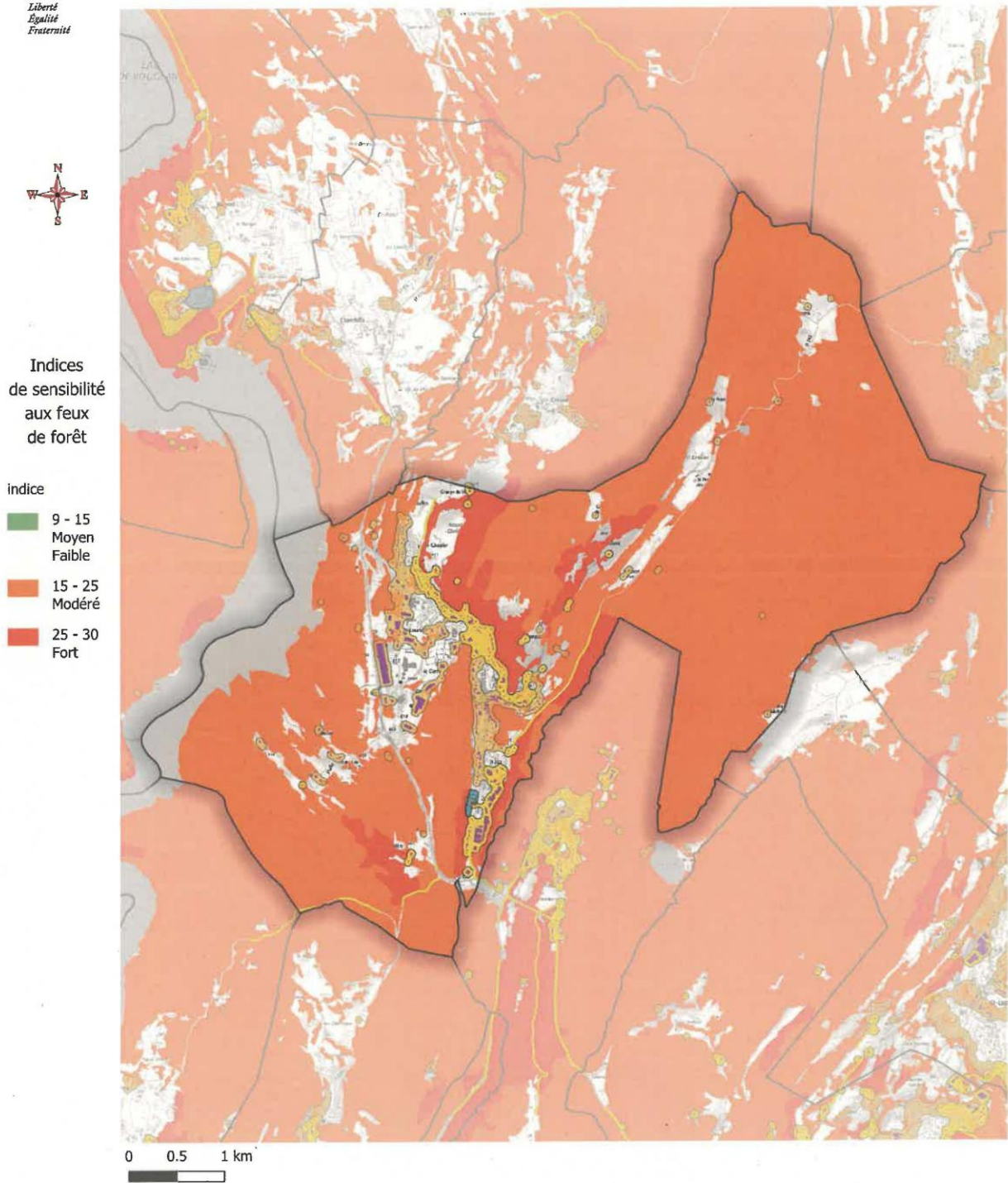
0 0.5 1 km



- |  |  |    |
|--|--|----|
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #ADD8E6; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Campings proches de la végétation                             | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #800080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Bâtiments à moins de 50m de la végétation | 19 |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF8C00; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFFF00; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Secteurs bâtis à risque fort              |    |
| <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Bâtiments   | <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #D2B48C; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Secteurs bâtis à risque modéré et moyen   |    |

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris ®  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction interdite  
 Date : Juin 2023

## Risque Feux de Forêt Moirans-en-Montagne



- |  |   |     |
|--|---|-----|
| <span style="color: blue;">■</span> Campings proches de la végétation                              | <span style="color: purple;">■</span> Bâtiments à moins de 50m de la végétation | 253 |
| <span style="color: brown;">■</span> Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort | <span style="color: yellow;">■</span> Secteurs bâtis à risque fort              |     |
| <span style="color: grey;">■</span> Bâtiments  | <span style="color: gold;">■</span> Secteurs bâtis à risque modéré et moyen     |     |

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris ®  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction interdite  
 Date : Juin 2023

## Risque Feux de Forêt Montcusel



Indices de sensibilité aux feux de forêt

indice

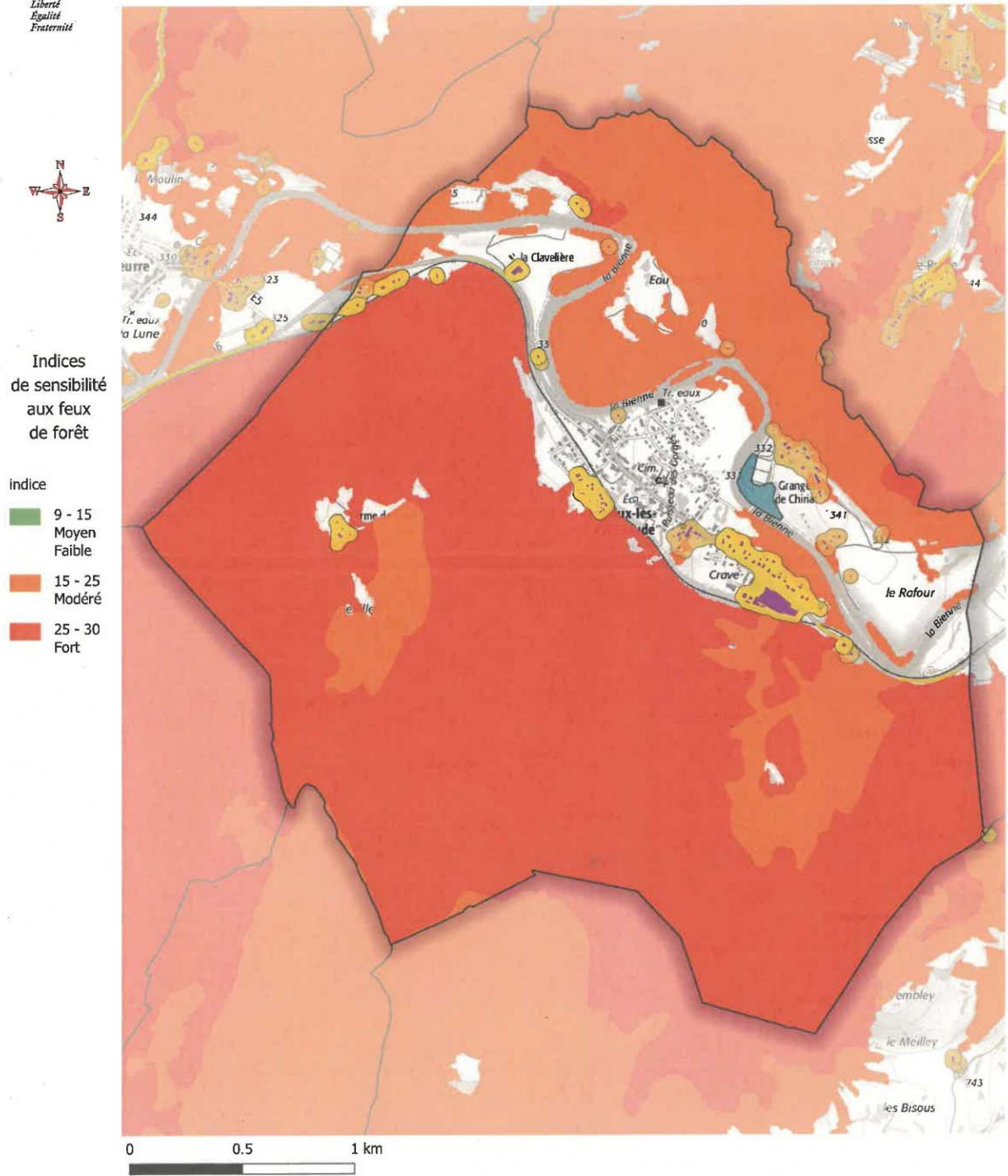
- 9 - 15  
Moyen  
Faible
- 15 - 25  
Modéré
- 25 - 30  
Fort



- Campings proches de la végétation
- Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort
- Bâtiments
- Bâtiments à moins de 50m de la végétation
- Secteurs bâtis à risque fort
- Secteurs bâtis à risque modéré et moyen

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris ©  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction interdite  
 Date : Juin 2023

## Risque Feux de Forêt Vaux-lès-Saint-Claude



Indices de sensibilité aux feux de forêt

indice

- 9 - 15  
Moyen  
Faible
- 15 - 25  
Modéré
- 25 - 30  
Fort

0 0.5 1 km

- Campings proches de la végétation
- Bâtiments à moins de 50m de la végétation
- Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort
- Secteurs bâtis à risque fort
- Bâtiments
- Secteurs bâtis à risque modéré et moyen

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction interdite  
 Date : Juin 2023

## Risque Feux de Forêt Villards-d'Héria



Indices  
de sensibilité  
aux feux  
de forêt

indice

- 9 - 15  
Moyen  
Faible
- 15 - 25  
Modéré
- 25 - 30  
Fort



0 0.5 1 km

Campings proches de la végétation

Emprises des routes impactées  
par la végétation d'indice fort

Bâtiments

Bâtiments à moins de 50m de la végétation 253

Secteurs bâtis à risque fort

Secteurs bâtis à risque modéré et moyen

Conception : DDT 39 / SCPH  
 Sources : © IGN Paris ©  
 DDT39 / SEREF  
 Reproduction interdite  
 Date : Juin 2023

